

Lyon, le 14 Mai 2014

Objet: Inspection inopinée sur le transport de substances radioactives chez CYCLOPHARMA le 23

avril 2014 à Janneyrias (38)

Installation expéditrice du transport : CYCLOPHARMA

Société de transport : SP EXPRESS

Nature de l'inspection : Transport de substances radioactives

Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2014-1346

<u>Réf.</u>: Code de l'environnement, notamment ses articles L.591-1 et suivants

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions concernant le contrôle du transport de matières radioactives prévu à l'article L.596-1 du code de l'environnement, la division de Lyon de l'ASN a procédé dans la nuit du 22 au 23 avril 2014 à une inspection inopinée d'un transport de substances radioactives de produits radio pharmaceutiques réalisé par votre entreprise au départ des laboratoires CYCLOPHARMA à Janneyrias (38).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de la société SP EXPRESS le 23 avril 2014 a été organisée par l'ASN dans le cadre d'un contrôle inopiné sur le transport de substances radioactives. Elle a permis de vérifier le respect des exigences de la réglementation relative au transport de substances radioactives sur un transport de fluor-18 au départ des laboratoires CLYCLOPHARMA à Janneyrias (38).

Les inspecteurs ont noté une prise en compte satisfaisante de la réglementation relative au transport de substances radioactives. Les documents de transport et la conformité de l'unité de transport n'appellent pas de remarque de l'ASN.

A – Demandes d'actions correctives

Néant.

B – Demandes d'informations

En application du chapitre 7.5.11 CV 33 §5.4 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), l'unité de transport ne doit pas être contaminée au-delà des seuils indiqués au chapitre 4.19.1.2 de l'ADR. Si ces seuils sont dépassés, l'unité de transport doit être décontaminée immédiatement.

B1. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN la copie du dernier contrôle de contamination de l'unité de transport immatriculée DA-256-ZP datant de moins d'un an en application du chapitre 7.5.11 CV 33 §5.4 de l'ADR.

C – Observations

Néant.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon de l'ASN,

Signé par

Sylvain PELLETERET